



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFCTORAL
portant organisation de l'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement dans le département de la Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 514-1 ;

VU l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les propositions du 14 février 2011 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis du 25 mars 2011 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est chargé de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées, sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la Savoie.

Les agents de la DREAL, commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements autres que ceux visés à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements dont **l'activité principale** est visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510 : Stockage de matières ,produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts si ces entrepôts sont associés à l'activité principale de l'établissement (industrie agroalimentaire ou élevage)

- 2101 : Bovins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., de).
- 2102 : Porcs (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., de) en stabulation ou en plein air.
- 2110 : Lapins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., de).
- 2111 : Volailles, gibiers à plume (Établissements d'élevage, vente, etc..., de)
- 2112 : Couvoirs.
- 2113 : Carnassiers à fourrure (Établissements d'élevage, vente, transit, etc..., d'animaux).
- 2120 : Chiens (Établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrière, etc..., de)
- 2130 : Piscicultures.
- 2140 : Animaux d'espèces non domestique (Installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente au détail
- 2150 : Vermières (Élevage de larves de mouches, asticots).
- 2170 : Fabrication des engrains et supports de culture à partir de matières organiques lorsque les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations agricoles ou agroalimentaires suivies par les inspecteurs de la DDCSPP.
- 2180 : Établissements de fabrication et dépôts de tabac
- 2171 : Dépôts de fumiers, engrains et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.
- 2210 : Abattage d'animaux.
- 2220 : (1) Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.. à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.
- 2221 : (1) Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.
- 2226 : Amidonneries, féculeries.
- 2230 : Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc...du) ou des produits issus du lait.
- 2240 : Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques.
- 2251 : Préparation, conditionnement des vins.
- 2252 : Cidres (Préparation, conditionnement de).
- 2253 : Boissons (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.

- 2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.
- 2265 : Fermentation acétique en milieu liquide (Mise en œuvre d'un procédé de).
- 2275 : Levure (Fabrication de).
- 2355 : Dépôts de peaux y compris dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.
- 2680 : Installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commercial des organismes génétiquement modifiés (à l'exclusion de l'utilisation de produits contenant des organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément à la loi n°92.654 du 13 juillet 1992 et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché)
- 2681 : Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes.
- 2690 : Préparation de produits othérapiques.
- 2730 : Traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres.
- 2731 : Dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres .
- 2740 : Incinération de cadavres d'animaux de compagnie.
- 2750 : Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation, lorsque les eaux collectées proviennent majoritairement d'installations suivies par les inspecteurs de la DDCSPP.
- 2751 : Station d'épuration collective de déjections animales.
- 2752 : Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents – habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO, et lorsque les installations classées sont suivies par les inspecteurs de la DDCSPP.
- 2780, 2781 et 2782 : Compostage, méthanisation, autres traitements biologiques de déchets non dangereux, lorsque les matières entrantes proviennent majoritairement d'installations agricoles ou agroalimentaires suivies par les inspecteurs de la DDCSPP.

(1) Pour les établissements concernés par ces rubriques dont l'activité principale est le commerce de denrées alimentaires (supermarchés, hypermarchés,..) l'inspection est assurée par les agents de la DDCSPP. Toutefois l'inspection sera assurée par les agents de la DREAL dans le cas où dans ces établissements la même société exploite également des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables relevant du régime de l'autorisation .

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 modifié le 22 février 2008 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Savoie est abrogé.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry le 27 JAN. 2012

CHAMBÉRY

Christophe MIRAND